

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2022

RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2021-1605 DU 8 DÉCEMBRE 2021 ÉTENDANT ET ADAPTANT À LA FONCTION PUBLIQUE DES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE CERTAINES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - (N° 3)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° CL3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Rédiger ainsi cet article :

« Au *d* de l'article 42 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée, les mots : « des catégories "application" et » sont remplacés par les mots : « de la catégorie ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, tout en maintenant l'écriture proposée par le Sénat, à rendre davantage cohérente la rédaction de l'article 38 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée.

La mise à disposition est déjà prévue et définie par l'article 56 de l'ordonnance du 4 janvier 2005. Le fait de mentionner la mise à disposition dans l'article 38 est donc superfétatoire.

En outre, il convient de conserver le recrutement direct pour l'accès aux corps de catégorie D qui constitue la catégorie la moins élevée dans l'ordre hiérarchique décroissant de la fonction publique des communes de Polynésie française.